



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 42572

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'injustice qui semble exister entre les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux minimum de 50 %, puisque le montant de celle-ci varie en fonction des grades. C'est ainsi que, pour une même blessure et donc pour une souffrance morale et physique identique, un sergent et un général invalides à 50 % vont, pour un même handicap, percevoir respectivement 19 383 francs et 52 585 francs. Pour une invalidité à 100 %, ces chiffres passent à 30 243 francs et 97 469 francs soit 67 225 francs de différence annuelle. Il lui demande si cette différence ne peut pas être diminuée.

Texte de la réponse

Dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, l'article L. 49 prévoyait que les militaires pouvaient opter soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension rémunérant les services accomplis, à laquelle s'ajoutait une pension d'invalidité au taux du soldat en activité. La loi n° 62-873 du juillet 1962 a modifié la législation et permis aux militaires retraités depuis le 3 juillet 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade, celle-ci pouvant être cumulée avec une pension de retraite. Cette loi n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, elle ne peut s'appliquer aux situations antérieures au 3 juillet 1962. Par ailleurs, pour l'application de l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce sont les décrets n° 56-913 du 5 septembre 1956 et n° 56-1230 du 17 novembre 1956 qui déterminent actuellement les indices de pension afférents aux différents grades. Ces indices ont été établis sur une grille progressive suivant la hiérarchie militaire définie par le statut général des militaires et ne servent au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité qu'après la radiation des contrôles de l'armée. La différence de traitement selon le grade détenu en activité se justifie par la nécessité, d'une part, d'atténuer l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite, d'autre part, de garantir à la personne victime d'une invalidité le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont elle jouissait antérieurement en tant que militaire en activité. L'incidence budgétaire de la revalorisation des indices des grades les moins élevés ou les conséquences sur la grille des officiers mariniers d'un alignement des indices de pension d'invalidité au taux du grade entre sous-officiers des différentes armes ne permettent pas d'envisager dans la conjoncture actuelle une modification de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42572

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1373

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3796